

## P\_112\_VOLINSTRU

### **SURVEILLER LES PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS**

#### **- OBJET**

Cette procédure définit une politique et des méthodes de surveillance harmonisées au niveau national (échelon central de l'Autorité Nationale de Surveillance et services régionaux) dans le domaine des procédures de vol aux instruments.

#### **- CHAMP D'APPLICATION**

Cette procédure a pour but de décrire le processus de surveillance par l'Autorité Nationale de Surveillance (ANS) française des prestataires de service, restreint au domaine des procédures de vol aux instruments.

Dans le cadre de cette procédure, sont désignés par le terme « prestataires de service » :

- Les organismes porteurs de projet de procédures de vol aux instruments (OPP) ;
- Les prestataires de service de conception de procédures de vol aux instruments (prestashopaires FPD).

#### **- DESTINATAIRES POUR ATTRIBUTION ET POUR INFORMATION**

L'application de cette procédure est de la responsabilité de la direction technique DSAC/ANA, ainsi que des autorités de l'aviation civile territorialement compétentes amenées à surveiller le domaine des procédures de vol aux instruments : les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales, le département D-SURV du SEAC-PF, le service SSAC de la DAC-NC, le SEAC-WF ainsi que le SAC-SPM.

#### **- REFERENCES ET DEFINITIONS**

- [Ref1] RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/373 DE LA COMMISSION du 1<sup>er</sup> mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission du 14 février 2020.
- [Ref2] RÈGLEMENT (UE) N° 139/2014 DE LA COMMISSION du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil.
- [Ref3] Arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.
- [Ref4] Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'établissement et à la conception des procédures de vol aux instruments.
- [Ref5] Décision du 15 juin 2022 portant approbation des critères pour la conception des procédures de vol aux instruments et des règles de détermination des minimums opérationnels d'aérodrome.

- **[Ref6]** Note d'information technique du 26 septembre 2022 définissant les moyens acceptables de conformité à l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'établissement et à la conception des procédures de vol aux instruments.

Dans la présente procédure, on entend par :

- **AACTC**: entité identifiée dans **[Ref4]** pour « Autorité de l'Aviation Civile Territorialement Compétente ». Il peut s'agir d'une DSAC-IR, du Service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre et Miquelon (SAC-SPM), d'une Direction de l'Aviation Civile (DAC-NC) ou encore d'un Service d'Etat de l'Aviation Civile (SEAC-PF, SEAC-WF). P\_112\_VOLINSTRU s'applique aux AACTC qui font partie de la DSAC ou qui appliquent les règles définies par cette dernière dans le cadre d'un contrat de service.
- **DSAC (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile)** : la DSAC est l'Autorité Nationale de Surveillance française. Elle est composée d'un échelon central (la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile – Echelon Central (DSAC-Ec) et de services interrégionaux (DSAC-IR).

*Note.* - La DIRCAM (Direction de la Circulation Aérienne Militaire) effectue la surveillance des prestataires militaires pour le compte de la DSAC.

- **Prestataire de services de conception de vol aux instruments (« prestataire FPD »)** : organisme chargé de la conception de procédures de vol aux instruments choisi par l'organisme porteur de projet. Il est à différencier, sur le plan fonctionnel, de l' « organisme porteur de projet ».
  - **Organisme de contrôle de la pilotabilité** : organisme chargé de vérifier que l'exécution de la procédure ne présente pas de difficulté de pilotage inacceptable pour la sécurité du vol. Il peut d'agir de l'OCV (Organisme de Contrôle en Vol) ou de DSAC/PN/EPN.
  - **Organisme Porteur de Projet (OPP)** : entité qui adresse à un prestataire FPD une demande d'étude d'une nouvelle procédure de vol aux instruments ou une demande de modification, de mise à jour, ou d'examen périodique d'une procédure existante. Selon **[Ref4]**, l'organisme porteur de projet est soit prestataire de services de la circulation aérienne soit exploitant d'aérodrome concerné par la procédure. L'organisme porteur de projet n'est pas forcément l'entité qui identifie le besoin initial. La responsabilité d'une procédure de vol aux instruments incombe à l'organisme porteur de projet.
  - **SMN** : pôle des « systèmes et matériels de la navigation aérienne » de la direction technique « aéroports et navigation aérienne » de la DSAC.
- **DOCUMENT ASSOCIE: Modèle Check List approbation procedure IFR**
- **ANNEXE : SURVEILLANCE DES OPP**

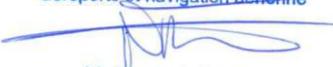
## SOMMAIRE

1	GENERALITES .....	6
1.1	Introduction.....	8
1.2	Surveillance R6 du domaine des procédures de vol aux instruments .....	8
1.3	Coordination entre DSAC/ANA/SMN et les AACTC .....	9
2	SURVEILLANCE DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS PREALABLEMENT A LEUR MISE EN SERVICE .....	10
2.1	Examen des études de sécurité, au titre du changement du système fonctionnel, relatives à la création ou à la modification de procédures de vol aux instruments.....	10
2.2	Activités de surveillance relatives à l'approbation des procédures de vol aux instruments par l'AACTC .....	10
2.2.1	Etude de procédure .....	10
2.2.2	Étude de sécurité.....	10
2.2.3	Evaluation de la pilotabilité .....	11
2.2.4	Inspection en vol.....	11
2.2.5	Check-list .....	11
2.3	Traitemet des demandes d'approbation d'utilisation de critères différents aux recueils définis par [Ref5] .....	12
2.3.1	Généralités.....	12
2.3.2	Rôle de l'AACTC.....	12
2.3.3	Rôle du pôle SMN.....	12
3	SURVEILLANCE CONTINUE DES PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS .....	13
4	RETOUR D'EXPERIENCE DE LA SURVEILLANCE DU DOMAINE « PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS ».....	14
4.1	Objet.....	14
4.2	Composition .....	14
4.3	Périodicité.....	14
	ANNEXE : SURVEILLANCE DES OPP .....	15

### Historique des modifications

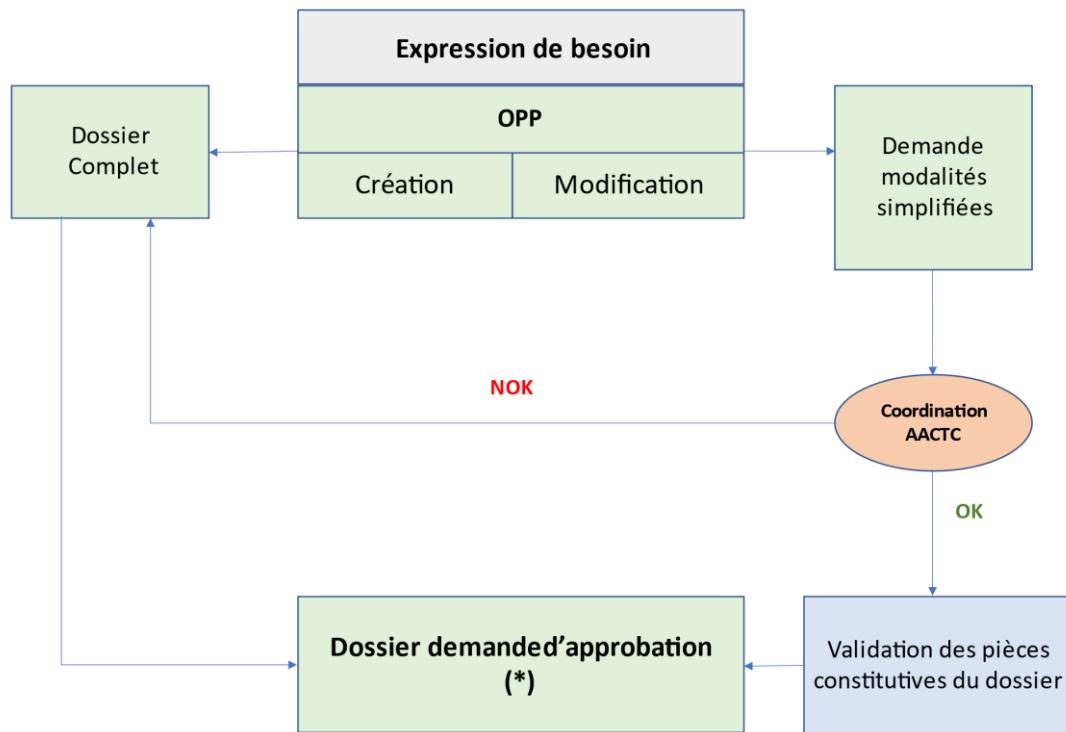
<b>N° de version/révision</b>	<b>Date</b>	<b>Modifié par</b>	<b>Pages/sections modifiées</b>	<b>Description des modifications</b>
V1R0	26/10/2009	Arnaud LIMOUZIN	Toutes	Création du document
V1R1	13/04/2010	Marion LARRIEU	Toutes	Mise en page
V1R2	27/10/2011	Arnaud LIMOUZIN	Toutes	Mise à jour et ajouts suite à publication de l'instruction du 1-09-2010, et à la mise en œuvre de procédures APV.
V2R0	25/10/2012	Arnaud LIMOUZIN	Toutes	Prise en compte du nouvel arrêté « procédures »
V3R0	10/04/2017	Maxime FOURNIER	Toutes	Séparation des processus R6 et R2, renforcement de la surveillance du domaine « procédures IFR »
V4R0	05/07/2019	Christophe GUEGUEN	Toutes	Prise en compte de l'arrêté « procédures » du 4 octobre 2017 [Ref4]
V5R0	15/05/2023	Christophe GUEGUEN Laurence MILLET Jean-Michel VOYER	Toutes	Prise en compte de l'« arrêté procédures » du 24 janvier 2022 [Ref4] et du Règlement d'exécution (UE) 2017/373 modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/469 de la Commission du 14 février 2020 [Ref1]

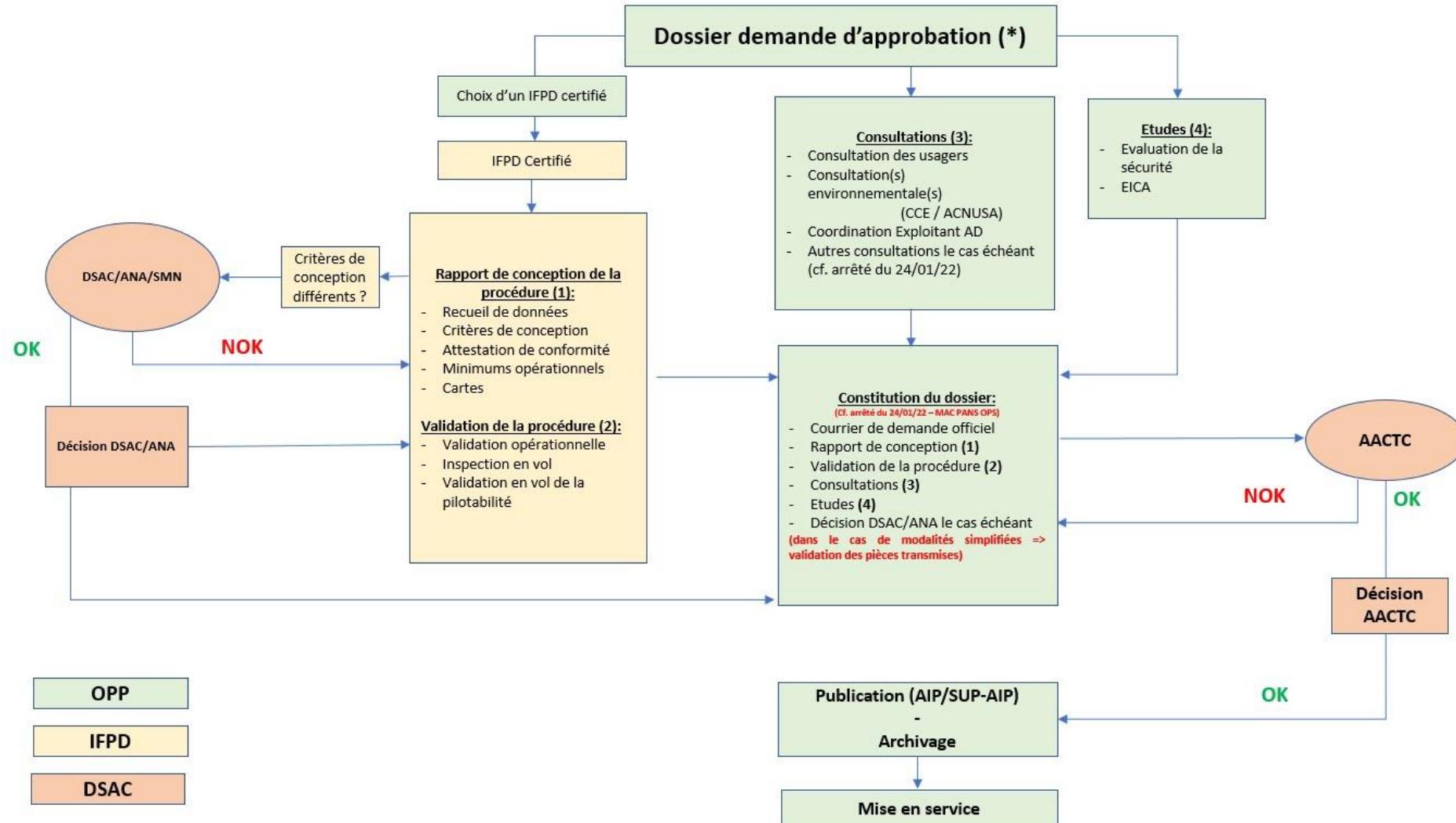
**Approbation**

AUTORITÉ	NOM ET SIGNATURE	DATE
<b>Vérification</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Chef du pôle SMN</li> <li>Directeur technique adjoint aéroports et navigation aérienne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Antoine HERVE Le chef du pôle systèmes et matériels de la Navigation Aérienne  Antoine HERVE</li> <li>Yann LE FABLEC Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne  Yann LE FABLEC</li> </ul>	20/07/2023 21/07/2023
<b>Approbation</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice technique aéroports et navigation aérienne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Naïma LAGDAA La directrice aéroports et navigation aérienne  Naïma LAGDAA</li> </ul>	14/09/2023

# 1 Généralités

Le processus de création ou de modification de procédures de vol aux instruments est schématisé ci-dessous :





## 1.1 Introduction

La procédure P\_112\_VOLINSTRU ne traite que de la surveillance au titre du processus R6. L'activité d'approbation des procédures de vol aux instruments par l'AACTC, telle que définie dans [REF4], est un acte régional relevant du processus R2 (cf. chap.8 MTR2) pouvant cependant nécessiter une coordination avec DSAC/ANA/SMN.

## 1.2 Surveillance R6 du domaine des procédures de vol aux instruments

L'arrêté du 24 janvier 2022 [Ref4] définit l'ensemble des processus pour l'établissement et la conception des procédures de vol aux instruments. Dans ce domaine le processus R6 intervient de la façon suivante :

- Activités menées préalablement à la mise en service des procédures de vol aux instruments :
  - Certification des prestataires FPD conformément au règlement IR ATM/ANS.
  - Surveillance des changements du système fonctionnel des prestataires de navigation aérienne suite à la création ou la modification d'une procédure de vol aux instruments. Cette activité est alors cadrée par les procédures P\_110\_SECUCHANG, P\_110b\_CHANGAFIS selon le prestataire de service de la navigation aérienne concerné.
- Traitement des demandes d'utilisation de critères de conception différents de ceux définis dans [Ref5].
- Surveillance continue :
  - Activités menées dans le cadre des procédures P\_102\_OSC, P\_104\_AUDITER et P\_103\_REVUDOC. Cette activité comprend la surveillance continue du prestataire FPD ainsi que la surveillance du prestataire de navigation aérienne (cf. « fiche méthodologique audit procédures de vol aux instruments » de la P\_104\_AUDITER).
  - Selon l'OPP les modalités de surveillance continue sont décrites dans l'annexe **SURVEILLANCE DES OPP**.

Tableau de synthèse :

	<b>Surveillance préalable à la mise en service</b>	<b>Surveillance continue</b>
<b>Echelon central DSAC-Ec (Processus R6)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Certification des prestataires FPD</li> <li>• Traitement des demandes d'utilisation de critères différents</li> <li>• Examen des études de sécurité des PSNA nationaux, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Audits des prestataires de navigation aérienne et prestataires FPD</li> <li>• Revues documentaires d'études de sécurité</li> <li>• Prorogation d'autorisation d'utilisation de critères différents</li> <li>• Surveillance continue de l'OPP DSNA</li> </ul>
<b>Niveau régional AACTC (Processus R6)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des points de vigilance impliquant, le cas échéant, une coordination avec DSAC/ANA/SMN</li> <li>• Examen des études de sécurité des AFIS, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance continue des OPP</li> <li>• Revues documentaires d'études de sécurité</li> </ul>

### **1.3 Coordination entre DSAC/ANA/SMN et les AACTC**

La création ou modification d'une procédure de vol aux instruments se traduit la plupart du temps par un changement du SF de la DSNA. Toutefois il peut exister des cas pour lesquels son SF ne serait pas impacté : par exemple procédure de vol aux instruments à destination d'un aérodrome AFIS avec impact uniquement sur le SF de l'AFIS ou procédure de vol aux instruments à destination d'un aérodrome sans service ATS en classe G.

Si le pôle SMN décide d'examiner un changement DSNA relatif à la création ou à la modification d'une procédure de vol aux instruments, il en informe l'AACTC concernée. Dans ce cas, l'approbation de l'argumentaire relatif à ce changement par DSAC/ANA devient un prérequis à l'approbation de la procédure de vol aux instruments par l'AACTC.

Si le pôle SMN décide de ne pas examiner le changement DSNA ou si la création ou modification d'une procédure de vol aux instruments n'impacte pas le SF de la DSNA, une coordination entre DSAC/ANA/SMN et l'agent de l'AACTC en charge de l'approbation de la procédure de vol aux instruments peut s'avérer nécessaire en fonction des particularités de la procédure de vol aux instruments (cf. cas mentionnés dans le document associé « Check List »).

Enfin, si l'AACTC est confrontée à une problématique de sécurité lorsqu'elle examine un dossier en vue de l'approbation d'une procédure de vol aux instruments, elle se coordonne avec le pôle SMN via l'adresse suivante : [dsac-ana-smn@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ana-smn@aviation-civile.gouv.fr)

## 2 Surveillance dans le cadre des procédures de vol aux instruments préalablement à leur mise en service

Ce chapitre précise les modalités de surveillance, établies par la DSAC, des procédures de vol aux instruments avant leur mise en service.

### 2.1 Examen des études de sécurité, au titre du changement du système fonctionnel, relatives à la création ou à la modification de procédures de vol aux instruments

Les créations, modifications et retraits de procédures de vol aux instruments sont des changements apportés au système fonctionnel des prestataires de services de la navigation aérienne. Elles doivent être notifiées à l'autorité nationale de surveillance conformément aux dispositions du règlement [Ref1] quand un prestataire de services de la navigation aérienne est présent sur l'aérodrome concerné. C'est le prestataire de services de la navigation aérienne qui effectue la notification en se conformant aux modalités dont il a convenu avec l'autorité nationale de surveillance.

Le cas des aérodromes sans service de la navigation aérienne est particulier : pour la création, modification ou suppression d'une procédure de vol aux instruments, l'AACTC devra s'assurer que le porteur de projet s'est coordonné avec le SNA de rattachement afin d'obtenir son accord relatif à l'intégration de la procédure dans le dispositif de circulation aérienne existant. Cette vérification relève du processus R2 (voir chap. 8 du MT R2). Cette intégration pourrait conduire à un changement du système fonctionnel du SNA de rattachement.

### 2.2 Activités de surveillance relatives à l'approbation des procédures de vol aux instruments par l'AACTC

L'approbation des procédures de vol aux instruments par l'AACTC est un acte régaliens décrit dans le MT R2 Espace Aérien, chapitre 8. Néanmoins les points suivants doivent faire l'objet d'une coordination avec le pôle SMN :

#### 2.2.1 Etude de procédure

Si l'organisme de conception n'est pas certifié par la DSAC selon le règlement [1], l'AACTC interrompt l'instruction de la demande d'approbation et se coordonne avec l'échelon central avant de poursuivre.

Des organismes de conception pourraient être certifiés par d'autres autorités européennes selon le règlement [1], dans ce cas une coordination avec la DSAC/ANA est nécessaire avant de poursuivre l'instruction du dossier.

#### 2.2.2 Étude de sécurité

Le niveau d'examen de l'évaluation de sécurité n'est pas le même entre le processus d'examen d'un changement et celui d'approbation des procédures aux instruments.

En effet, l'examen de l'argumentaire en vue de son approbation, selon le PSNA à considérer, est de la compétence de l'auditeur EDS ou de l'inspecteur de surveillance en région (domaine R6), ou le cas échéant de leurs homologues de la DIRCAM, tandis que l'approbation de la procédure est de la compétence de l'inspecteur de surveillance en région (domaine R2). Dans le processus d'approbation d'une procédure de vol aux instruments, si ladite procédure de vol aux instruments (qui aura préalablement été notifiée comme changement du système fonctionnel) fait l'objet d'une décision d'examen, alors la décision

d'approbation de l'argumentaire de ce changement sera un prérequis à l'approbation de la procédure en région.

L'arrêté du 24 janvier 2022 [Ref4] impose la réalisation d'une étude de sécurité uniquement aux prestataires de service de la circulation aérienne. Pour les cas marginaux n'impliquant pas un prestataire de service de la circulation aérienne (procédure de vol aux instruments vers un aérodrome sans ATS en classe G), le traitement de ces dossiers requiert une coordination avec le référent R2.

### 2.2.3 Evaluation de la pilotabilité

Malgré sa conformité aux critères de conception, une procédure de vol aux instruments peut parfois présenter des difficultés de pilotage. Evaluer la pilotabilité d'une procédure de vol aux instruments, c'est vérifier que l'exécution de la procédure ne présente pas de difficulté de pilotage inacceptable pour la sécurité du vol.

La difficulté de pilotage d'une procédure de vol aux instruments est potentiellement accrue lorsque les éléments suivants se présentent, cette liste n'étant pas exhaustive :

- Utilisation de critères de conception différents de ceux définis dans [Ref5] ou utilisation de valeurs limites dans les critères de conception ;
- Pente d'approche finale supérieure à la pente standard ( $3^\circ$ ) ;
- Enchainement de segments courts, segment intermédiaire court ;
- Contraintes d'altitude et/ou de vitesse nombreuses impliquant une charge de travail supplémentaire côté bord ;
- Approche finale désaxée ;
- VSS percées ;
- Pente de l'approche finale différente de la pente PAPI ;
- Procédure PinS pour hélicoptères ;
- Procédure conçue sur un aérodrome présentant un environnement opérationnel complexe (aérologie, relief, trafic, infrastructure, ...) ;
- Procédures RNP AR, RNP VPT, ...

Lorsque l'AACTC a un doute au regard de la pilotabilité de la procédure de vol aux instruments, sans pour autant que le prestataire FPD ait jugé utile de faire appel à une évaluation en vol de la pilotabilité, il en avertit le pôle SMN. SMN peut demander l'expertise de DSAC/PN/EPN sur la pilotabilité de la procédure de vol aux instruments voire saisir l'OCV, le cas échéant. Cette expertise peut conclure à la nécessité d'une évaluation en vol pouvant être réalisée au simulateur.

L'AACTC vérifiera alors que toutes les recommandations requises par l'expertise rendue ont bien été mises en œuvre par le prestataire FPD.

### 2.2.4 Inspection en vol

L'inspection en vol vérifie et valide les aides à la navigation utilisées pour les procédures de vol aux instruments (absence d'interférence radioélectrique, ...). Cependant si l'inspection en vol rapporte une difficulté liée à la pilotabilité de la procédure dans son rapport, l'AACTC doit en avertir le pôle SMN.

### 2.2.5 Check-list

Un certain nombre de points de vigilance sont listés dans une check-list mixte R2/R6 (document associé à la présente procédure) pour vérification par les AACTC dans le processus d'approbation des procédures de vol aux instruments.

Le pôle SMN est en charge de la mise à jour de cette check-list en fonction des retours d'expérience et des évolutions réglementaires dans le domaine des procédures de vol aux instruments.

## 2.3 Traitement des demandes d'approbation d'utilisation de critères différents aux recueils définis par [Ref5]

### 2.3.1 Généralités

Le prestataire FPD conçoit les procédures de vol aux instruments conformément aux critères de conception définis dans les recueils mentionnés dans [Ref5]. Il peut toutefois, pour des raisons techniques ou opérationnelles, utiliser des critères différents. Dans ce cas, il doit en faire la demande et l'argumenter pour obtenir une approbation d'utilisation de critères différents auprès de DSAC/ANA.

Lorsque, du fait de leur nature ou de leur nombre, les critères de conception visés par la demande diffèrent sensiblement des principes définis dans [Ref5], DSAC/ANA se coordonne avec DTA/MCU pour avis.

### 2.3.2 Rôle de l'AACTC

L'AACTC est informée au plus tôt par le prestataire FPD de toute demande d'utilisation de critère(s) différent(s).

L'autorisation d'utilisation de critère(s) différent(s) par DSAC/ANA est un prérequis à l'approbation de la procédure de vol aux instruments par l'AACTC.

### 2.3.3 Rôle du pôle SMN

Le pôle SMN reçoit la demande d'utilisation de critère(s) différent(s) du prestataire FPD. Cette demande est accompagnée d'un ensemble de pièces justificatives (cf. [Ref6]).

SMN instruit pour le compte de DSAC/ANA cette demande.

La décision d'approbation ou de refus est alors émise par DSAC/ANA et transmise au prestataire FPD ainsi qu'à l'AACTC concernée en copie.

Le pôle SMN pourra, au besoin, s'appuyer sur l'avis de différents experts :

- L'OCV ou DSAC/PN/EPN pour des expertises relatives à la pilotabilité de la procédure de vol aux instruments ;
- DTA/MCU pour des expertises relatives à la conformité réglementaire ;
- DSAC/NO pour des expertises relatives aux opérations aériennes ;
- Le Bureau PANS-OPS de l'ENAC pour des expertises relatives à la conception des procédures de vol aux instruments (dans le cas où ce bureau n'est pas lui-même le prestataire FPD).

La durée de validité des décisions d'approbation d'utilisation de critères différents est limitée à 5 ans.

Le pôle SMN assure la gestion de l'ensemble des approbations d'utilisation de critères différents accordées dans le domaine des procédures de vol aux instruments. Il est amené à vérifier, en coordination avec l'AACTC, la bonne application d'éventuelles exigences de sécurité associées à une approbation. De même, il s'assure que les procédures en exploitation respectent le cas échéant les durées de validité des approbations délivrées.

### **3 Surveillance continue des procédures de vol aux instruments**

La surveillance continue menée par la DSAC inclut :

- les audits des prestataires de service de la navigation aérienne (prestataires ATS, prestataires FPD) organisés par le pôle CNA de DSAC/ANA (P\_104\_AUDITER du MCTNA) ;
- les revues documentaires d'études de sécurité (P\_103\_REVUDOC du MCTNA) ;
- les analyses documentaires des publications aéronautiques réalisées par SMN ou les AACTC notamment lors de l'instruction du dossier de demande de prorogation d'utilisation de critères différents.

Une non-conformité constatée lors d'une analyse documentaire de l'AIP pourra faire l'objet d'un écart hors audit, conformément à la procédure P\_113\_ECHA.

## **4 Retour d'expérience de la surveillance du domaine « procédures de vol aux instruments »**

### **4.1 Objet**

Un groupe de travail, appelé REX PANS OPS, est piloté par le pôle SMN pour que les différents acteurs de la surveillance des procédures de vol aux instruments (DSAC/ANA et AACTC) puissent partager leurs retours d'expérience.

### **4.2 Composition**

Le REX PANS OPS est composé du chef de pôle SMN et/ou de son adjoint, des agents du pôle SMN en charge de la surveillance des procédures de vol aux instruments ainsi que des agents des AACTC en charge de l'approbation des procédures de vol aux instruments.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, que l'ensemble des AACTC soit représenté au REX PANS OPS.

Les AACTC ne pouvant pas participer au REX-PANS-OPS pourront se coordonner avec le pôle SMN préalablement à la tenue du REX afin de transmettre leurs questions éventuelles.

L'ordre du jour du REX PANS OPS est coordonné avec le référent R2 de l'activité.

Le compte-rendu du REX PANS OPS est diffusé à l'ensemble des AACTC. Il est également mis à disposition des AACTC sur GODE/R6/6.3.2 (systèmes fonctionnels et espace aérien, procédures IFR, REX).

Les prestataires FPD, ainsi que d'autres acteurs du domaine (compagnies aériennes, DSAC/NO, ...) peuvent être invités par SMN à participer à une partie du REX PANS OPS afin d'échanger sur des sujets particuliers.

### **4.3 Périodicité**

Le REX PANS OPS se réunit une fois par an.

## ANNEXE : SURVEILLANCE DES OPP

### Définition OPP (définitions extraites de l'arrêté du 24 janvier 2022 : arrêté « procédures »)

- L'organisme porteur de projet fait réaliser par un prestataire FPD toute étude d'une nouvelle procédure de vol aux instruments, ainsi que toute demande de modification ou d'examen périodique d'une procédure existante.
- L'organisme porteur de projet est l'exploitant de l'aérodrome desservi par la procédure ou un prestataire de services de la circulation aérienne concerné par la procédure.
- Un organisme porteur de projet peut, pour une procédure aux instruments donnée :
  - faire réaliser, sous son entière responsabilité, certaines activités spécifiques qui lui incombent au titre du présent arrêté par des organismes tiers compétents ; ou
  - désigner un autre organisme porteur de projet, avec l'accord de ce dernier et après notification de l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente.
- Ce nouvel organisme porteur de projet ne peut être que l'exploitant de l'aérodrome ou un prestataire de services de la circulation aérienne concerné par la procédure.

### Différents OPP possibles

- **Cas 1 : OPP = DSNA**  
Cas des aérodromes contrôlés avec service ATC rendu par la DSNA
- **Cas 2 : OPP = Commandant d'aérodrome**  
Cas des aérodromes contrôlés avec service ATC rendu par les organismes de contrôle militaires
- **Cas 3 : OPP = PSNA AFIS**  
Cas des aérodromes non contrôlés avec service ATS (AFIS)
- **Cas 4 : OPP = exploitant d'aérodrome**  
Cas des aérodromes non contrôlés avec service ATS (AFIS)  
Cas des aérodromes non contrôlés sans service ATS

### Audit / Surveillance continue

- **Cas 1 :** Les audits ainsi que la surveillance continue sont sous la responsabilité (organisation + réalisation) de DSAC/ANA/CNA (P\_102\_OSC, P\_104\_AUDITER).
- **Cas 2 :** Les audits ainsi que la surveillance continue sont sous la responsabilité (organisation + réalisation) de la DIRCAM.
- **Cas 3 :** Les audits sont organisés par DSAC/ANA/CNA (sur demande des DSAC-IR) en fonction du cycle de surveillance.  
La surveillance continue est de la responsabilité (planification via le plan de surveillance annuel) de la DSAC-IR territorialement compétente ; elle est organisée en fonction de cycle de surveillance du PSNA.
- **Cas 4 :** Les audits ainsi que la surveillance continue sont organisés par les divisions ou subdivisions AER des DSAC-IR territorialement compétentes (pilotage par DSAC/ANA/AER).

Il peut être envisagé une délégation de l'entité AER locale vers l'entité NA locale afin d'auditer ou réaliser la surveillance continue de cette thématique.

### **Items « OPP » en audit et en surveillance continue**

Les points suivants doivent à minima être vérifiés lors d'une action de surveillance :

- Prise en compte du référentiel réglementaire en vigueur ;
- Identité du prestataire FPD certifié, mandaté par l'OPP ;
- Contrat liant l'OPP et le prestataire FPD ;
- Suivi des décisions d'approbation des procédures de vol aux instruments, notamment de la validité des décisions d'approbation temporaires ;
- Suivi de la validité des décisions d'utilisation de critères différents ou de forte pente ;
- Suivi des révisions quinquennales ;
- Conformité des publications aéronautiques aux décisions d'approbation des procédures, aux révisions quinquennales et, le cas échéant, aux décisions d'utilisation de critères différents ou de forte pente ;
- Attention particulière portée à la surveillance des événements de sécurité relatifs à la création, la modification ou l'utilisation des procédures de vol aux instruments

**La vérification de ces différents points peut être effectuée par échantillonnage des procédures en service.**